



ENTREPRISE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES CLUBS

L'assureur MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 atteste par la présente que la **Fédération Française des Pêches Sportives** sise [au siège social du CNOSF - 1, avenue Pierre de Coubertin, 75013 PARIS], a souscrit, tant pour son propre compte que pour le compte des clubs qui lui sont affiliés ainsi que pour le compte de ses licenciés, un contrat d'assurance portant le numéro [120 135 345].

Ce contrat garantit notamment, dans les conditions et termes des textes qui le compose la responsabilité civile des assurés en raison de dommages causés aux tiers du fait ou à l'occasion des activités assurées conformément aux articles L321-1 et D321-1 du Code du Sport.

A la date d'établissement de la présente attestation, les montants garantis sont les suivants :

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE €	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE €
<u>ASSURANCE DES RESPONSABILITES ET PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)</u>		
A – RESPONSABILITE CIVILE		
a) Avant livraison		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	10 000 000 (1) (3)	
SAUF :		
1) Dommages corporels et immatériels consécutifs	8 000 000 (1) (2)	NEANT
- limités en cas de faute inexcusable à	3 500 000 (1) (3)	NEANT
- limités en cas d'activité médicale à	8 000 000 (1) (3)	NEANT
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- suite à incendie, explosion, dégât des eaux,	3 000 000	300
- suite à vol	30 000	300
3) Dommages subis par les biens confiés, y compris les biens meubles loués ou empruntés		
Dommages subis par biens immeubles loués ou empruntés	200 000	300
	2 000 000	300
b) Après livraison / responsabilité civile professionnelle		
Tous dommages confondus	3 000 000 (3)	300
c) Dommages immatériels non consécutifs		
	1 500 000 (3)	1 500
d) Dommages causés par des atteintes à l'environnement accidentelles		
	250 000 (3)	300
C - ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE		
	30 500	300

(1) Ce montant n'est pas indexé.

(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont accordés sans limitation (Art L211.1 du code des Assurances).

(3) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2018** au **31/12/2018**.

Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager L'Assureur, MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 10/10/2017

Pour MMA Entreprise